

19. Secteur :	Services de communications – Services des postes hors monopole
Type de réserve :	Traitement national (articles 8.3 et 9.2)
Description :	Commerce transfrontières de services et investissement La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant : a) la prestation de services de soutien aux bureaux de poste par le personnel militaire ou tout autre personnel de statut similaire; b) la possibilité pour le ministère des Sciences, des TIC et des Projets d'avenir de déterminer le nombre total de véhicules appartenant au ministère des Sciences, des TIC et des Projets d'avenir et d'attribuer ces véhicules aux bureaux de postes, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports.

Il est entendu que l'autorité postale coréenne se réserve les droits exclusifs de collecter, de traiter et de livrer le courrier national et international en application du droit interne. Les droits exclusifs ne sont modifiés de quelque façon par aucune disposition du présent accord. Les droits exclusifs de l'autorité postale coréenne incluent l'accès à son réseau des postes et l'exploitation de ce réseau.